

## **Accord multilatéral RID 4/2009**

### **au titre de la section 1.5.1 du RID relatif à l'apposition du panneau orange sur les wagons porteurs utilisés en trafic ferroviaire**

- (1) Par dérogation aux prescriptions de la seconde phrase du 5.3.2.1.6 du RID, l'apposition du panneau orange sur les wagons porteurs qui sont utilisés en trafic ferroviaire n'est pas nécessaire lorsque les véhicules citernes ou les unités de transport portent le marquage conformément aux dispositions particulières du 5.3.2.1.3 ou le 5.3.2.1.6 de l'ADR.
- (2) Toutes les autres dispositions du RID concernant le trafic ferroviaire restent applicables.
- (3) La liste des marchandises dangereuses ainsi que leur numéro ONU et leur code d'identification correspondants doivent être à la disposition du conducteur du train.
- (4) Le présent accord s'applique aux transports effectués entre les parties contractantes du RID ayant signé cet accord, sur leurs territoires, jusqu'au 31 décembre 2013, à moins qu'il ne soit révoqué par un au moins des signataires, auquel cas il ne restera applicable que pour les transports effectués entre les parties contractantes du RID ayant signé cet accord et ne l'ayant pas révoqué, sur leurs territoires, jusqu'à cette même date.

Fait à Paris le, 10 mai 2009

L'autorité compétente pour le RID  
de la France

Pour le ministre par délégation  
L'ingénieur général des mines

Jacques LELOUP